



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**NORMANDIE**

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de  
la commune de Vains (50)**

N° MRAe 2021-4043

## PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 août 2021 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie pour avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan modifié, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 5 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 11 mai 2021 l'agence régionale de santé de Normandie et la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# 1 Contexte réglementaire

## 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1.2 Le contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Par décision du 15 octobre 2020<sup>2</sup>, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Vains a été soumise à évaluation environnementale. Cette décision a été prise compte tenu des sensibilités environnementales importantes du territoire et des risques de pollution liés la mise en place d'assainissements non collectifs sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents.

La démarche d'évaluation environnementale doit ainsi permettre, parmi les différents scénarios étudiés, de retenir celui qui présente le moins d'impacts sur l'environnement et pour la santé humaine.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

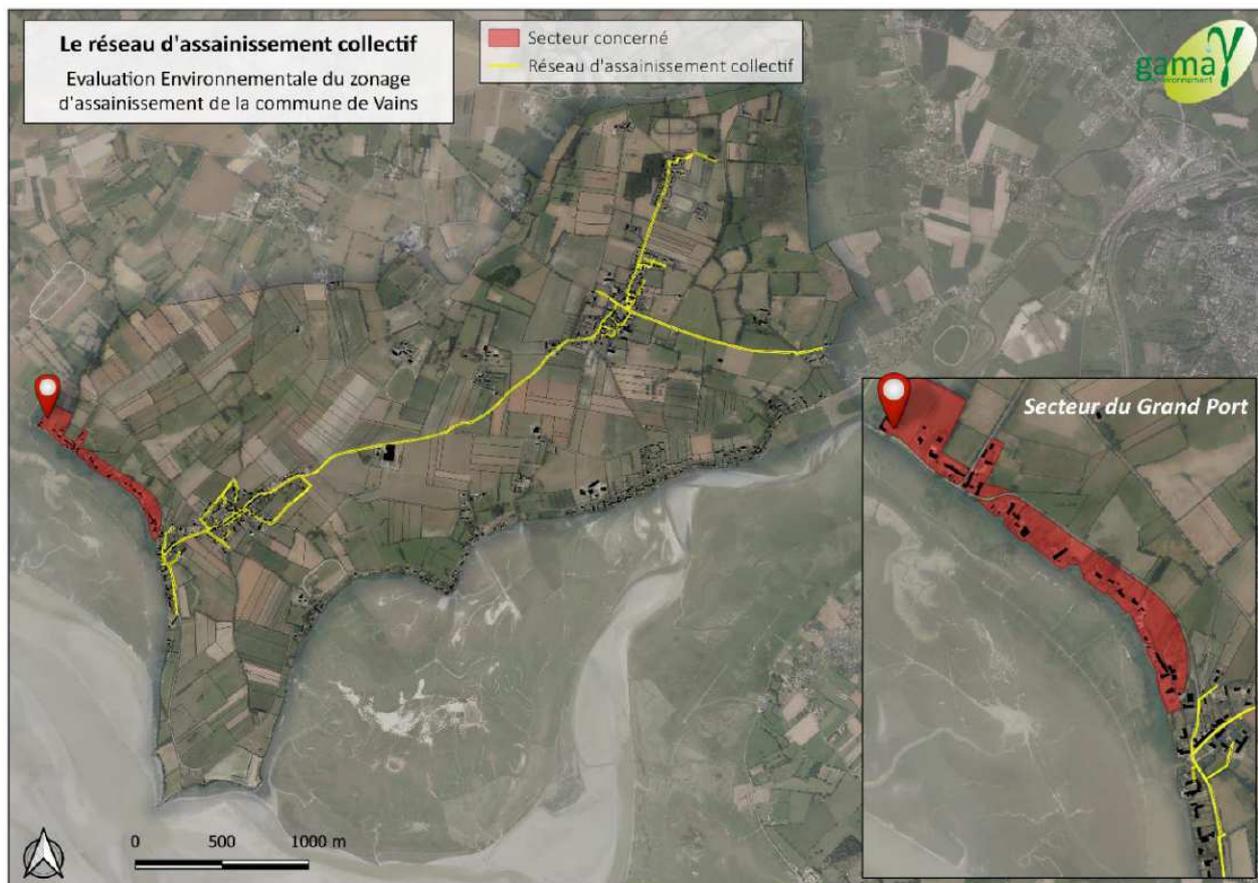
Il doit en particulier :

- retranscrire la stratégie suivie, dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du schéma ;
- montrer que les incidences du projet de zonage d'assainissement sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration du document ;
- justifier que le zonage est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

---

<sup>2</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2020\\_3742\\_zs\\_vains\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2020_3742_zs_vains_delibere.pdf)

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie d'indiquer la manière dont elle aura tenu compte du présent avis.



Réseau d'assainissement collectif et secteur concerné par la révision du zonage (source : dossier)

## 2 Sensibilité environnementale du territoire concerné par le zonage d'assainissement

La commune de Vains se situe au nord de l'estuaire de la Sée et de la Sélune, en baie du Mont Saint-Michel, site classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Cette zone est d'une extrême richesse écologique et comprend de nombreuses zones de protection : deux vastes Znieff<sup>3</sup> ; deux sites Natura 2000<sup>4</sup> (la zone de protection spéciale et la zone spéciale de conservation toutes deux

3 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la

dénommées « baie du Mont Saint-Michel ») ; des zones humides, le site Ramsar<sup>5</sup> de la baie du Mont Saint-Michel. Le site du grand port est notamment concerné par l'ensemble de ces sensibilités environnementales, et tout particulièrement par la présence de zones humides. Il « se situe en aval d'un petit bassin versant. L'exutoire des eaux du bassin versant correspond à la baie du Mont Saint-Michel » (page 22 du dossier). Le site est également concerné par des risques de submersion marine, d'autant plus importants qu'il est sous le niveau de référence marin. Enfin, le secteur du grand port comporte une nappe phréatique potentiellement affleurante et se trouve dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Le dossier indique en page 41 « la présence de sols potentiellement argileux dont la perméabilité n'indique pas une bonne aptitude à l'assainissement individuel ».

L'enjeu associé au projet de modification du zonage d'assainissement est donc la pollution de l'eau et des milieux associés, du fait notamment de l'abandon d'un projet de raccordement au réseau collectif de 31 logements (pour la majorité en résidences secondaires) situés dans le hameau « du grand port » et donc de leur assainissement par des installations individuelles.

### 3 Avis sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains et sur son évaluation environnementale

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Les documents présentés sont d'une qualité rédactionnelle satisfaisante et sont bien illustrés. Les enjeux environnementaux du projet de modification du zonage d'assainissement concernant le secteur du hameau du « grand port » sont identifiés et le document est, dans sa forme, proportionné. Il aurait été toutefois utile de joindre au dossier des plans de l'ancien et du nouveau zonage d'assainissement.

Sur le fond, l'évaluation environnementale reste minimaliste et semble justifier *a posteriori* les choix pré-établis. L'évaluation des incidences sur l'environnement et pour la santé humaine du zonage en assainissement non collectif du secteur du grand port n'est pas suffisamment approfondie. La question financière apparaît au centre du choix fait par la collectivité de renoncer à son projet de raccordement du secteur à l'assainissement collectif, toutefois le coût de la création ou de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels n'est pas abordé, pas plus que les moyens qui seront mis en œuvre par la collectivité pour parvenir à cette mise aux normes et les délais qu'elle se fixe pour cela.

Si les contraintes techniques sont évoquées, les scénarios alternatifs présentés se limitent au maintien du secteur du grand port en zonage d'assainissement collectif ou en zonage non collectif. Un scénario intermédiaire (semi-collectif) aurait pu être étudié. Les scénarios alternatifs se limitent par ailleurs au seul secteur du grand port alors qu'ils auraient dû concerner l'ensemble des secteurs en assainissement individuel qui présentent des sensibilités environnementales importantes.

L'analyse des sols ou des incidences des 9/10<sup>ème</sup> des installations individuelles « non-conformes » sur les sols et l'environnement est absente, ce qui ne permet pas d'orienter vers les meilleurs choix ni de conclure que « la mise en conformité des installations s'apparente à des mesures d'évitement d'impacts négatifs » (page 48 du dossier). De même, la conclusion de la page 50 selon laquelle les

---

directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Les sites Ramsar correspondent à des zones humides d'importance internationale inscrites, à l'initiative des États signataires, dans la liste établie dans le cadre de la convention internationale adoptée dans la ville iranienne de Ramsar en 1971, et entrée en vigueur en 1975, qui a notamment pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale.

« incidences potentielles [seraient] nulles à positives sur les deux sites Natura 2000 dans le cas du maintien du secteur du grand port en assainissement non collectif » apparaît insuffisamment étayée. Au surplus, le dossier semble ajouter (sous réserve de rectification d'une erreur typographique) que ce serait vrai « indépendamment de la mise aux normes des installations des habitations présentes ». Cette affirmation ne s'appuie sur aucune analyse et laisse entendre que les dysfonctionnements des installations existantes sont sans incidences négatives sur les sites Natura 2000, voire auraient des incidences positives, et donc que la mise aux normes de ces installations n'est pas nécessaire, voire serait préjudiciable. Le dossier nécessite d'être clarifié sur ce point essentiel et complété d'analyses approfondies.

L'autorité environnementale rappelle que l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, précise que la filière de référence est constituée d'un dispositif de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur des sols. Dans le cas où cette filière de référence ne peut être mise en œuvre, il est indiqué que lorsque le sol *in situ* ne respecte pas les critères nécessaires pour une infiltration, les eaux usées peuvent être rejetées après traitement vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Il s'agit donc de situations particulières qui n'ont pas vocation à être généralisées.

Dans le cas des constructions existantes, pour lesquelles il est nécessaire de résorber une situation de non-conformité ou d'insalubrité, la démonstration n'est pas faite que la solution d'assainissement non collectif est celle de moindre impact. En outre, le dossier ne définit pas suffisamment la filière de traitement pouvant être retenue, les conditions de sa mise en œuvre, ni les échéances. En effet, il est indiqué page 48 « au regard de l'aptitude moyenne des sols à l'assainissement non collectif (imperméabilité, présence plus ou moins prolongée d'eau à faible profondeur), il en résulterait la nécessité de mettre en place des systèmes « déconnectés du milieu », potentiellement lourds et coûteux (cf. exemple présenté page 21 et installé sur site) ». Toutefois, l'exemple n'est pas inséré dans le dossier, et ces systèmes « déconnectés du milieu » ne sont pas décrits précisément.

S'agissant des nouvelles filières de traitement des effluents, même si elles font l'objet d'un agrément, leur rendement peut s'avérer à l'usage relativement faible sur la fraction microbiologique des eaux usées. Les rejets d'eaux traitées peuvent alors engendrer un risque sanitaire. C'est pourquoi les solutions à mettre en œuvre doivent être étudiées au cas par cas, sur la base de divers critères environnementaux et technico-économiques qu'il convient d'évaluer, et doivent faire l'objet d'un suivi périodique adapté.

***L'autorité environnementale recommande, au-delà du critère financier, d'argumenter le choix d'un assainissement non collectif au niveau du grand port alors que les sols ont une faible aptitude à l'infiltration et que les installations actuelles sont, dans leur grande majorité, non conformes. Elle recommande également d'élargir l'analyse à l'ensemble des secteurs de la commune en assainissement non collectif qui présentent des sensibilités environnementales importantes.***

***Elle recommande d'appuyer cet argumentaire par des analyses plus poussées des impacts des assainissements individuels sur les milieux naturels et la santé humaine. Elle recommande également de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction appropriées, notamment par le choix des filières les plus adaptées.***